

EXTRAIT DU REGISTRE D' ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation de la circulation rue des Rosiers et rue Bellevue, par la mise en place d'un sens unique de circulation, dans la portion comprise entre la rue des 4 Vents et la rue des Peyrières

N/Réf. : **AR2025/023**

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodités de règlementer la circulation, rue des Rosiers, dans son intégralité dans le sens rue des 4 Vents vers la rue Bellevue.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de commodités de règlementer la circulation, rue Bellevue, dans la portion comprise entre rue des Rosiers et rue des Peyrières afin d'avoir une continuité de sens depuis la rue des 4 vents.

ARRETE

- Article 1 : A partir du mercredi 26 mars 2025, un sens unique de circulation est instauré, dans la partie comprise entre la rue des 4 vents et la rue des Peyrières, et ce, dans le sens rue des 4 Vents – rue des Peyrières. Ainsi les automobilistes circulant rue des Peyrières ne pourront plus emprunter la rue Bellevue.
- Article 2 : Les prescriptions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques de la commune.
- Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 4 : Monsieur le D.G.S. et Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Olemps, le 24 janvier 2025

Le Maire,



Sylvie LOPEZ